



Code de conduite des fournisseurs



Le présent Code d'éthique et de conduite des fournisseurs de la Société des alcools du Québec (ci-après le « Code ») s'applique à tous les fournisseurs de la Société des alcools du Québec (ci-après la « SAQ »). Le terme « fournisseur » désigne toute organisation, y incluant ses représentants, actionnaires, sociétés affiliées, administrateurs, employés, agents de représentation accrédités et sous-traitants le cas échéant, qui fournit des biens ou des services à la SAQ. Ce terme inclut également tout soumissionnaire qui souhaiterait faire des affaires avec la SAQ.

Le Code énonce les attentes de la SAQ à l'égard des fournisseurs avec lesquels elle entretient des relations d'affaires. Les fournisseurs se portent garants du respect du Code pour leurs sous-traitants, agents de représentation accrédités ou autres partenaires d'affaires.

Les relations d'affaires incluent tout lien et tout échange, verbal ou écrit, entre la SAQ et ses fournisseurs ainsi que tout fournisseur potentiel sans qu'il y ait nécessairement d'engagements contractuels.

Ce Code s'ajoute aux lois et règlements applicables. Ainsi, dans toutes leurs activités, les fournisseurs doivent respecter les lois et les règlements en vigueur au Canada et au Québec, y incluant toutes règles de droit international applicables, dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les lois du pays du fournisseur, mais à l'exception des normes prévues à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui elles demeurent applicables. Lorsque la juridiction du Québec ou du Canada s'applique, le fournisseur doit respecter intégralement les lois du Québec et celles du Canada applicables. Les fournisseurs sont invités à aller au-delà du respect des lois et à appliquer les normes et conventions reconnues mondialement afin de faire preuve d'éthique et d'assumer leurs engagements en matière de responsabilité sociétale et environnementale, le tout dans le respect des standards les plus élevés en matière de droits humains.

Ce Code fait partie intégrante des documents contractuels liant les fournisseurs de la SAQ.

1

L'ÉTHIQUE AU CŒUR DE LA RELATION D'AFFAIRES

L'éthique est la pierre angulaire du Code. Elle définit ce qui est à la base de la conduite des entreprises et des personnes qui les composent. L'éthique dépasse l'application des lois et règlements et fait appel aux principes de justice naturelle ainsi qu'aux [valeurs de la SAQ](#) décrites dans son site Internet. Cela signifie que, dans le cadre de leurs relations d'affaires avec la SAQ, les fournisseurs doivent agir en respect des valeurs de la SAQ ainsi que des droits des personnes et de l'environnement. Ainsi, les fournisseurs doivent agir avec professionnalisme, intégrité et honnêteté, en tout temps avec le souci de préserver l'intégrité de la SAQ et sa réputation.

2

RÈGLES DE CONDUITE

Conflit d'intérêts

Tout conflit d'intérêts et toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ayant une incidence sur l'impartialité du personnel de la SAQ dans la relation d'affaires doivent être déclarés à la SAQ, sans délai, dès leur connaissance.

Collusion et corruption

Sont proscrits et interdits tout acte et toute participation à un acte de collusion, tout complot, accord ou arrangement de fixation de prix avec d'autres fournisseurs ou visant à ou ayant effet de réduire la concurrence ainsi que tout arrangement qui pourrait empêcher le déroulement normal de la relation d'affaires entre la SAQ et ses fournisseurs, y compris toute forme de corruption passive et active, d'extorsion, de pot-de-vin, d'avantage personnel, de truquage des soumissions, de trafic d'influence, d'obtention d'information privilégiée, de malversation et de falsification. La SAQ s'attend à ce que le fournisseur applique ces mêmes normes au sein de sa propre entreprise.

Participation aux activités d'une organisation criminelle

Le fournisseur convient de ne pas s'associer ou participer, directement ou indirectement, à des activités d'une organisation criminelle. Ces activités comprennent, entre autres mais non limitativement, le blanchiment d'argent, le trafic de substances illicites et le recyclage de produits de la criminalité. Le fournisseur doit aussi œuvrer contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion et les pots-de-vin.

Obstruction

Sont proscrits et interdits tout acte ou omission visant à empêcher ou entraver la SAQ dans ses vérifications quant à des manquements possibles au Code.

Déclaration fausse ou trompeuse

Est également proscrite toute déclaration fausse, mensongère ou trompeuse dans le cadre de la relation entre les parties, y incluant lors d'une demande de paiement, d'un appel de qualification, d'un appel de soumission ou de tout autre processus similaire.

Cadeaux, dons et invitations

Aucun bien, faveur, service, avantage, invitation ou cadeau qui pourrait être considéré comme une source potentielle de conflit d'intérêts ne peut être accepté par le personnel de la SAQ. Les cadeaux, repas, voyages et faveurs ne peuvent être offerts par les fournisseurs, quelle qu'en soit la nature et quel que soit le contexte. De plus, les fournisseurs sont tenus de s'abstenir de répondre à de la sollicitation de la part d'employés de la SAQ pour des dons ou des contributions à des causes et organisations externes ou tierces.

Programme *Inspire*

Le programme *Inspire* de la SAQ est un programme réservé aux particuliers et ne peut être utilisé par aucun fournisseur, sauf si ce dernier effectue des achats à des fins personnelles. Ainsi, le fournisseur convient de respecter les conditions du [Programme *Inspire*](#).

Relations d'affaires

Les fournisseurs doivent être honnêtes, professionnels et justes dans leurs relations d'affaires avec la SAQ, notamment en ce qui concerne le processus d'acquisition dans le cadre duquel ils doivent rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire à toutes les obligations de leurs engagements.

Embauche d'employés de la SAQ

Les fournisseurs doivent éviter toute action qui mettrait en péril la capacité, pour d'actuels ou d'anciens employés de la SAQ, de respecter leurs obligations légales ou contractuelles envers la SAQ, y incluant le respect du Code d'éthique et de conduite des employés de la SAQ, qui survivront ou survivent à la cessation de leur emploi.

Droits de l'homme

Les fournisseurs doivent veiller à traiter leur personnel de façon juste et équitable, sans distinction de sexe, de race, de couleur, d'origine, d'opinions politiques ou autres, d'orientation sexuelle, de religion ou de tout autre motif de discrimination généralement reconnu. Ils doivent créer un environnement libre de toute forme de harcèlement, d'intimidation ou d'abus et respecter la législation applicable en matière de droits de la personne ainsi que dans les instruments internationaux, dont notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les fournisseurs devraient soutenir et respecter la protection des droits de l'homme proclamés à l'échelle internationale et s'assurer que leurs entreprises ne sont pas complices de violations des droits de la personne.

Relations de travail

Les fournisseurs doivent respecter les droits des travailleurs, y compris la liberté d'association et le droit à une représentation collective et à la négociation, en s'appuyant sur les normes internationalement acceptées telles qu'elles sont définies dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dont notamment, mais non limitativement, celles relatives au travail des enfants. À cet égard, la SAQ s'attend à ce que les fournisseurs :

- proscrivent le travail forcé ou obligatoire de toute forme;
- bannissent le recours au travail des enfants et à l'exploitation des mineurs;
- reconnaissent la liberté d'association et le droit de négociation collective;
- éliminent la discrimination en matière d'emploi et de profession; et
- rémunèrent les travailleurs de façon qu'ils puissent subvenir à leurs besoins de base, nonobstant les normes entourant la législation salariale applicable.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement le recours au travail forcé ou celui des enfants, la SAQ est assujettie à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* et a l'obligation de produire un rapport annuel au ministre fédéral de la Sécurité publique et de la Protection civile, notamment au sujet des mesures mises en place afin de prévenir et d'atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. À ce sujet, la SAQ s'est entre autres dotée d'une *Procédure concernant le traitement d'allégations d'une situation de travail forcé et/ou de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement* qui rend imputables ses fournisseurs directs de toute situation alléguée. Aux fins de cette procédure, après examen de la situation, la SAQ peut entreprendre des démarches auprès du fournisseur concerné ou émettre des sanctions proportionnelles à la gravité du cas examiné.

Santé et sécurité du travail

Les fournisseurs doivent appliquer des normes de santé et sécurité du travail conformes aux lois et à la réglementation en vigueur afin d'assurer des conditions de travail salubres et sécuritaires à tous leurs employés. De plus, ils doivent prendre des mesures adéquates pour prévenir les blessures et accidents associés au travail.

Environnement et développement durable

Les fournisseurs doivent respecter les lois, règlements et normes en matière d'environnement applicables au pays dans lequel ils exercent leurs activités et chercher à réduire les impacts de leurs activités et de leurs produits sur l'environnement. Ils doivent favoriser l'adoption des mesures nécessaires en vue de prévenir la pollution en plus de conserver et d'utiliser, le plus efficacement possible, les ressources naturelles requises pour leurs activités et encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement. En outre, les fournisseurs s'engagent à respecter la [Politique d'approvisionnement responsable de la SAQ](#).

Respect

Les fournisseurs doivent traiter les clients, les employés et les partenaires de la SAQ avec courtoisie et équité dans leurs échanges, quelle qu'en soit la forme.

Propriété intellectuelle

Les fournisseurs doivent respecter la propriété intellectuelle de la SAQ, enregistrée ou non. Les fournisseurs ne peuvent, sans le consentement écrit de la SAQ, reproduire, copier, publier, transmettre, communiquer ou utiliser de quelque façon que ce soit le matériel, les renseignements et/ou les marques de commerce ou toute autre propriété intellectuelle de la SAQ.

Confidentialité

Les fournisseurs doivent protéger l'information confidentielle de la SAQ qu'ils détiennent ou à laquelle ils ont accès, selon les meilleures pratiques et les politiques de la SAQ. La confidentialité de l'information vise toute information à caractère non public de la SAQ, de ses clients et de ses employés.

Les fournisseurs ne doivent pas utiliser l'information confidentielle, sauf pour les fins de l'exécution de leur mandat, et ils ne peuvent pas la diffuser ou la partager avec un tiers sans l'accord préalable de la SAQ. Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée de la relation d'affaires et elles persistent après la fin des engagements contractuels ou jusqu'à ce que ladite information devienne publique.

Publicité et annonce

Les fournisseurs ne doivent faire aucune publicité commerciale qui laisserait croire que celle-ci provient de la SAQ.

Au surplus, les fournisseurs se doivent de respecter toute la réglementation et toutes les normes qui leur sont applicables en matière de publicité, y incluant, mais non limitativement, celles en matière de protection du consommateur. Quant au contenu accessible dans Internet, les fournisseurs doivent respecter les conditions d'utilisation de la plateforme sur laquelle la publicité est diffusée, la plateforme choisie ne doit pas causer préjudice à la SAQ et elle doit respecter les lois du pays dans lequel cette publicité est accessible.

Aussi, les fournisseurs doivent, dans leur publicité commerciale, utiliser intégralement le [répertoire graphique](#) de la SAQ lorsque requis. Par « publicité commerciale », on entend tout message commercial, destiné au public en général ou à un public cible, visant à promouvoir les biens ou les services du fournisseur. Cette exigence s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux, ainsi qu'à tout média écrit, électronique ou autre.

Les procédures des fournisseurs de la SAQ en matière de salubrité, de manutention, de préparation, d'emballage et de distribution de biens, de produits et de boissons alcooliques doivent respecter ou excéder les normes de l'industrie. Tous les fournisseurs, tant de boissons alcooliques que de marchandises générales et de services, doivent également respecter ou excéder les normes de l'industrie en matière de sécurité des produits et des services, y compris celles établies par les autorités de réglementation et les associations de consommateurs concernées.

La sécurité des produits des fournisseurs devrait également être protégée par des mesures adéquates appliquées à toutes les étapes de la production, de l'emballage, de l'entreposage et de la distribution, afin d'en prévenir l'altération ou la contamination.

Les fournisseurs doivent informer promptement la SAQ de toute situation qui sera portée à leur connaissance concernant la sécurité des produits vendus et des services rendus à la SAQ, qu'ils aient été livrés ou non.

Toutes les boissons alcooliques et toutes les marchandises vendues par les fournisseurs doivent pouvoir être consommées sans danger ou être utilisées aux fins prévues par les clients de la SAQ. Chaque fournisseur doit disposer de procédures appropriées qui lui permettent de déceler les produits potentiellement nocifs et être en mesure de procéder au rappel de ces produits, de façon volontaire ou obligatoire, conformément aux lois et aux pratiques applicables dans son secteur d'activité. Ces procédures doivent, entre autres, garantir la communication claire et rapide du nom de ces produits potentiellement nocifs aux clients et à la SAQ, ainsi que leur retrait immédiat.

Les fournisseurs sont tenus de respecter tous les guides et toutes les normes applicables aux boissons alcooliques, qu'ils proviennent de la SAQ ou de toute autorité de réglementation compétente en la matière.

3

APPLICATION DU CODE

Gouvernance et engagements des fournisseurs

Il revient à chaque fournisseur de la SAQ de s'assurer que les normes et principes du présent Code soient respectés et donc de s'assurer que les mécanismes de gestion visant leur respect soient en vigueur au sein de son entreprise. Il est également de la responsabilité des fournisseurs de prendre les mesures nécessaires afin de régler toute dérogation.

À titre indicatif, la SAQ s'attend à ce que ses fournisseurs transmettent à leurs employés qui entretiennent une relation d'affaires avec la SAQ une copie du présent Code. Les fournisseurs doivent également mettre en place les meilleures pratiques de gestion qui assureront leur capacité de respecter le contenu de ce Code, et ce, en fonction des lois et règlements applicables sur leurs lieux de production et d'affaires. À titre d'exemple, la SAQ demande à ses fournisseurs de dresser et de garder à jour la liste des lois et règlements applicables, de former leurs employés clés quant à leur contenu et, notamment, quant aux amendes et autres conséquences applicables en cas d'infraction, ainsi que de mettre en place un mécanisme permettant de signaler les infractions et de leur donner suite le cas échéant. De plus, la SAQ demande également à ses fournisseurs de transmettre le présent Code à tous leurs sous-traitants, y incluant tout agent de représentation accrédité ou tous autres partenaires d'affaires.

Instances SAQ

Selon le type de fournisseurs, le service requérant de la SAQ est responsable de voir à l'application de ce Code.

Le Code pourra être modifié à la discrétion de la SAQ afin qu'il reflète ses principes et valeurs.

Audit

La SAQ se réserve le droit de vérifier si tous ses fournisseurs, agents et sous-traitants se conforment au Code. Une telle vérification sera réalisée par l'autoévaluation du fournisseur, de l'agent et des sous-traitants ou par toute autre forme que la SAQ jugera nécessaire, aux frais du fournisseur. La SAQ ou une ressource externe désignée par celle-ci pourra également procéder à un audit du respect du présent Code, incluant notamment la visite des installations et la consultation des dossiers pertinents du fournisseur, des agents et des sous-traitants. En tout temps, les fournisseurs, agents et sous-traitants devront accorder à la SAQ et à ses représentants un accès raisonnable et rapide à leurs installations et aux dossiers pertinents.

Sanction

Tout manquement au Code est susceptible de sanction par la SAQ, pouvant aller du simple avertissement à un avis enjoignant le fournisseur de corriger tout manquement, à la disqualification, à l'interdiction à participer à un ou des processus d'appel d'offres, au rejet d'une ou de proposition(s) du fournisseur, à l'attribution conditionnelle de contrats jusqu'à l'annulation et la résiliation du contrat avec défaut du fournisseur, le tout à la discrétion de la SAQ.

Signalement

Pour signaler toute préoccupation ou toute transgression potentielle ou réelle relative au Code :

- Service d'audit interne (SAQ) :
514 254-6000, poste 5253
- Ligne de divulgation confidentielle d'actes répréhensibles : 1 877 888-6891
- Internet : www.saq.ligneconfidentielle.com
Courriel : interne.audit@saq.qc.ca

Informations complémentaires

Ce Code ne couvre pas l'ensemble des situations auxquelles les fournisseurs peuvent être exposés dans leurs relations d'affaires avec la SAQ et ne les dispense en rien de respecter l'esprit de ce Code et les valeurs de la SAQ.

La version française du Code d'éthique et de conduite des fournisseurs de la SAQ est la version officielle et prévaut sur la version traduite en anglais.

Références

- [Code d'éthique et de conduite des employés \(SAQ\)](#)
- [Politique générale de la sécurité de l'information \(SAQ\)](#)
- [Guides et normes de gestion des boissons alcooliques \(SAQ\)](#)
- [Politique d'approvisionnement responsable \(SAQ\)](#)
- [Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics](#)
- [Déclaration universelle des droits de l'homme](#)
- [Conventions de l'Organisation internationale du travail \(OIT\)](#)
- [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#)
- [Convention des Nations Unies contre la corruption](#)
- [Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\)](#)
- [Transparency International the global coalition against corruption \(en anglais seulement\)](#)



Société des alcools du Québec
Mars 2025